

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AQAIRS

Version juin 2013

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-3
SECTION 2 : MEMBRES.....	3-4
SECTION 3 : INSTANCES	5
ARTICLE 3.1 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	5-6-7
ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	8
ARTICLE 3.3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
ARTICLE 3.4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10-11-12
ARTICLE 3.5 : COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRIGEANTS	12-13-14
SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES	14-15-16
ANNEXE A :	17

RÈGLEMENT NO 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Nom

Le nom de l'Association est l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (ci-après l'Association), aussi dénommée l'AQAIRS ou QUEBEC ARENAS AND RECREATION FACILITIES ASSOCIATION ou QARFA.

Article 1.2 Constitution

L'Association est une personne morale à but non-lucratif (ci-après PMABNL) constituée par lettres patentes sous l'empire de la Partie III de la Loi du Québec sur les compagnies (ci-après la Loi).

Article 1.3 Territoire et siège social

Le siège de l'Association est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

Article 1.4 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association. Il ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

Article 1.5 Objets

- Regrouper les Membres en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts ;
- Contribuer à la formation des Membres et de leur personnel ;
- Représenter les Membres auprès des Corps publics, des organismes de loisirs et de sports et du grand public ;
- Contribuer au respect et à l'amélioration des normes visant les arénas et des installations récréatives et sportives au profit des participants aux activités qui s'y déroulent.

Article 1.6 Champs d'activités

- Favoriser l'échange de pratiques exemplaires en matière de gestion et d'opération des installations des Membres ;
- Promouvoir l'excellence chez ses Membres ;
- Intervenir au nom des Membres auprès des instances réglementaires appropriées ;
- Produire, inventorier et diffuser une information de qualité sur la gestion et l'opération

des installations des Membres ;

- Offrir des cours de perfectionnement aux Membres et à leur personnel ;
- Être un centre de référence à la disposition de tout intervenant en matière de construction, de mise à niveau, de gestion et d'opération d'un aréna et d'une installation récréative œu et sportive.

SECTION 2 : MEMBRES

L'Association reconnaît six (6) catégories de membres :

Article 2.1 MEMBRE RÉGULIER (ci-après nommé Membre)

Le Membre régulier de l'Association est le représentant, dûment autorisé, du propriétaire légal d'un aréna, d'une installation récréative ou d'une installation sportive. Le nombre d'aréna détermine son nombre de membre régulier.

Voir l'annexe A.

Article 2.2 MEMBRE PARTENAIRE

Le Membre partenaire de l'Association est le représentant, dûment autorisé, d'une PMABNL dont la mission est compatible avec celle de l'Association ou le représentant dûment autorisé d'un Corps public, souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association.

Cette catégorie de membre ne vise pas une PMABNL propriétaire d'un aréna ou d'une installation récréative ou sportive.

Article 2.3 MEMBRE AFFAIRES

Le Membre affaires est une personne qui, soit à titre personnel ou à titre de représentant dûment autorisé d'une personne morale, souhaite offrir des biens et/ou des services à l'Association ou à ses Membres.

Article 2.4 MEMBRE ÉTUDIANT

Membre qui au moment de payer sa cotisation possède le statut d'étudiant à temps plein.

Article 2.5 MEMBRE INDIVIDUEL

Le membre individuel, est une personne autre que le membre régulier, partenaire, affaires, étudiant, émérite souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association.

Cette catégorie de membre ne peut représenter une PMABNL, propriétaire d'un aréna ou d'une installation récréative et sportive.

Article 2.6 MEMBRE ÉMÉRITE

Le Membre émérite est un Membre régulier, partenaire ou affaires, à qui est conféré ce titre en reconnaissance d'une contribution exceptionnelle à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association.

Quatre (4) types de membres émérites sont reconnus soient :

Membre À VIE, Membre HONORAIRE Membre PARTENAIRE ÉMÉRITE
Membre AFFAIRES ÉMÉRITE

Article 2.7 STATUT

Pour conserver son statut, un membre, de quelque catégorie que ce soit, doit :

- Endosser et contribuer aux Objets de l'Association ;

- Se comporter en personne physique ou morale responsable ;
- Acquitter la cotisation annuelle de sa catégorie de membre ;
- Respecter et être solidaire des règlements généraux de l'Association.

Article 2.8 COTISATION

La cotisation des membres est payable au secrétariat de l'Association après facturation de celle-ci.

Article 2.9 LOGO

Un membre ne peut utiliser le logo ou la dénomination de l'Association sans en avoir été autorisé par écrit par le Conseil d'administration de l'Association.

SECTION 3 : INSTANCES

L'Association reconnaît quatre (4) instances :

- Les Associations régionales ;
- L'Assemblée générale des Membres ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Comité exécutif.

Article 3.1 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Article 3.1.1 L'Association reconnaît neuf (9) régions :

- Abitibi-Témiscamingue ;
- Cantons de l'Est ;
- Côte-Nord ;
- Est du Québec ;
- Mauricie ;
- Montréal ;
- Outaouais ;
- Québec ;
- Saguenay, Lac St-Jean, Chibougamau, Chapais.

Article 3.1.2 Composition de l'Association régionale

L'Association régionale est composée des Membres en règle situés dans sa région : les membres de l'Association régionale sont ipso facto membres de l'Association.

Article 3.1.3

- L'Association régionale est l'instance rapprochée de l'Association auprès de ses Membres ;
- Elle propose et interprète la mission de l'Association au niveau régional et en propose les grandes orientations ;

- Elle définit le plan d'action de la région et exécute son programme d'activités
- Elle anime l'activité des Membres de sa région ;
- Elle assure la remontée des préoccupations régionales auprès des autres instances de l'Association lorsqu'une action commune de celle-ci est souhaitable ou qu'elle peut profiter aux autres Associations régionales ;
- Elle recrute les nouveaux membres ;
- Elle perçoit ANNUELLEMENT du secrétariat de l'Association la portion convenue des cotisations encaissées;
- Elle présente au Conseil d'administration la candidature des Membres partenaires, affaires et Émérites.

Article 3.1.4 Régime de l'Association régionale

- Pour être reconnue active, l'Association régionale doit tenir une assemblée générale annuelle où sont élus les membres de l'exécutif régional et au moins deux assemblées régulières pendant l'année ;
- L'Association régionale peut utiliser le logo ou la dénomination sociale de l'Association dans ses transactions avec des tiers, à la condition expresse d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'administration de l'Association ;
- L'Association régionale est maître de sa régie et est l'unique responsable quant à l'administration de ses biens ;
- Elle peut se donner une personnalité juridique et définir des règlements ; ceux-ci doivent par ailleurs être en accord avec les règlements généraux de l'Association et advenant conflit, ces derniers auront préséance ;
- Elle administre la portion des cotisations qui lui revient ;
- Elle élit son délégué au Conseil d'administration de l'Association ; l'élection du délégué d'une Association régionale a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale et celle-ci doit se tenir avant l'Assemblée générale annuelle de l'Association ;
- Les Membres doivent alors être convoqués au moins deux (2) semaines avant le scrutin, par les moyens de communication usuels ;
- Elle peut créer, mandater et superviser des comités de travail pour étudier une ou des affaires particulières ou réaliser une ou des activités spécifiques ;
- Elle doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration dans les cent soixante (160) jours suivant la fin de son exercice financier ;
- L'exercice financier de l'Association régionale se termine le trente et un (31) mars de chaque année ;

- Une copie des états financiers de l'Association régionale est transmise au Conseil d'administration dès qu'approuvés.
- Advenant la dissolution d'une association régionale, les avoirs restants, après paiement des dettes, seront versés à l'association provinciale.

ARTICLE 3.2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES (aussi nommée ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

Article 3.2.1 L'Association reconnaît deux formes d'Assemblée générale des Membres

- L'Assemblée générale annuelle ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

Article 3.2.2 Statut de l'Assemblée générale des membres

- L'Assemblée générale des Membres est l'instance décisionnelle suprême de l'Association en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Article 3.2.3 Composition de l'Assemblée générale des Membres

- L'Assemblée générale des Membres de l'Association est formée des Membres réguliers en règles présents avant l'ouverture de la séance;
- Les Membres partenaires, affaires, émérites, individuels et étudiants sont admis à l'Assemblée générale des Membres, ils y ont droit de parole mais non de vote, à l'exception des Membres à vie.

Article 3.2.4 Régime de l'Assemblée générale des Membres

- Le quorum des assemblées est composé des Membres réguliers présents ;
- La procédure de l'Assemblée générale des Membres s'inspire du Code MORIN ;
- Lors d'un vote à l'Assemblée générale des Membres, chaque Membre régulier ou émérite à vie a droit à un vote;
- Le vote s'effectue habituellement à main levée; toutefois, le vote secret sera utilisé advenant que 10 % des Membres régulier ou à émérite à vie présents le demandent; dans le cas d'un vote secret, le scrutin est dépouillé par le président d'assemblée devant témoin;
- La majorité simple des voix exprimées est requise pour qu'une résolution soit adoptée.

Article 3.2.5 Régime de l'Assemblée générale annuelle

- L'Assemblée générale annuelle se tient une fois l'an dans les délais prévus par la Loi

- ;
- Chaque membre doit y être convoqué individuellement au moins un mois avant son ouverture par les moyens de communication usuels ;
 - L'Assemblée générale annuelle ratifie la nomination des Dirigeants de l'Association proposés par le Conseil d'administration ;
 - L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comporter, sans s'y limiter, les rubriques suivantes :
 - a) Ouverture de l'assemblée par le président
 - b) Vérification des présences ;
 - c) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
 - d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - e) Affaires découlant du procès-verbal ;
 - f) Ratification des amendements proposés aux règlements généraux ;
 - g) Rapport des différents comités (dépôt ou présentation) ;
 - h) Rapport des Associations régionales ;
 - i) Rapport du Trésorier et ratification des états financiers vérifiés ;
 - j) Rapport de l'année par le Président ;
 - k) Nomination du président d'élection ;
 - l) Ajournement permettant au conseil d'administration d'élire le comité exécutif de l'Association;
 - m) Ratification du nouveau Comité exécutif par l'Assemblée générale ;
 - n) Nomination du vérificateur ;
 - o) Recommandations ou suggestions des membres ;
 - p) Clôture de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3.3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 3.3.1 Régime de l'Assemblée générale extraordinaire

- Une Assemblée générale extraordinaire doit porter sur une ou quelques affaires précises ;
- L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par cinq membres du Conseil d'administration, soit par trois (3) Associations régionales actives ou soit par une résolution du Comité exécutif ;
- Le Président de l'Association est tenu de donner suite à une telle requête dans les trente jours de sa réception ;

- Les Membres doivent être avisés de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire par les moyens de communication usuels, au moins quinze (15) jours avant son ouverture ;
- L'Assemblée générale extraordinaire a tous les pouvoirs de l'Assemblée générale des Membres sur les affaires dont elle est l'objet.

ARTICLE 3.4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3.4.1 Statut du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration est responsable de l'administration de l'Association entre les Assemblées générales et lui sont conférés tous les pouvoirs et responsabilités prévus par la Loi ;
- Les résolutions du Conseil d'administration sont exécutoires dès leur adoption mais cessent de l'être si elles sont renversées par l'Assemblée générale suivante.

Article 3.4.2 Composition du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'Association est composé de neuf (9) administrateurs et du président sortant pour une période d'une année. Chacun d'eux étant le délégué d'une Association régionale active.

Article 3.4.3 Les pouvoirs du Conseil d'administration, outre ceux prévus par la Loi, sont :

- Créer, mandater et superviser des comités de travail de toutes natures pour étudier une ou des affaires ou réaliser une ou des activités spécifiques ;
- Autoriser l'usage du logo et du nom de l'Association par une Association régionale ou un membre ;
- Élire les quatre (4) membres du comité exécutif de l'Association immédiatement après l'obtention de son propre mandat lors de l'Assemblée générale ; chaque mise en candidature doit être proposée par un Administrateur et secondée par un autre ; le candidat ainsi mis en candidature doit accepter de l'être ; s'il y a plus d'une candidature à un poste, un président d'élection, nommé par l'Assemblée générale, procède à l'élection;
- Adopter des règlements quant au fonctionnement des Associations régionales et s'assurer de la conformité des règlements existants de celles-ci ;
- Modifier, au besoin, le nombre ou la carte des régions ;
- convoquer une Assemblée générale extraordinaire ;
- Accréditer les Membres ;

- Nommer la région hôte pour la tenue de la Session de perfectionnement ;
- Fixer les conditions d'adhésion des membres selon leur catégorie ;
- Engager et gérer le personnel de l'Association.
- Radier, suspendre ou expulser un membre qui n'endosserait pas et/ou ne contribuerait pas aux objets de l'Association.

Article 3.4.4 Régime du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande du Président de l'Association ou à la demande conjointe de cinq (5) de ses membres ;
- Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est la majorité simple des administrateurs ;
- Une résolution du Conseil d'administration est confirmée à la majorité simple des administrateurs présents, à moins que les présents règlements prévoient d'autres modalités ;
- Les administrateurs doivent être avisés de la tenue d'une assemblée, par les moyens de communication usuels, au moins une semaine avant la date de cette assemblée ;
- La seule présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis écrit de convocation. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion ;
- Toute vacance au Conseil d'administration doit être comblée dans les 90 jours soit par l'Association régionale concernée ou par le Conseil d'administration lui-même selon le cas.

ARTICLE 3.5 : COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRIGEANTS

Article 3.5.1 Statut du Comité exécutif

- Le Comité exécutif est responsable de l'administration de l'Association entre les assemblées du Conseil d'administration et lui sont conférés tous les pouvoirs, les obligations et les responsabilités de ce dernier ;
- Les résolutions du Comité exécutif sont exécutoires dès leur adoption mais cessent de l'être si elles sont renversées par le Conseil d'administration à la réunion qui suit.

Article 3.5.2 Composition du Comité exécutif

- Le Comité exécutif est composé de 4 Dirigeants : Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier;
- Les membres du comité exécutif sont élus pour un mandat de 1 ans.

Le Président

- Le Président fait partie d'office de tous les comités ; il préside toutes les assemblées de l'Association, à moins qu'il en décide lui-même autrement et il est le porte-parole officiel de l'Association ;
- Le Président signe les procès-verbaux avec le Secrétaire et les chèques de l'Association avec le Trésorier.

Le Vice-président

- En l'absence du Président, le Vice-président le remplace dans toutes ses charges.

Le Secrétaire

- Le Secrétaire est responsable des biens, des livres et du sceau de l'Association ; il voit à la rédaction des procès-verbaux et les fait parvenir dans les trente (30) jours à tous les membres concernés.

Le Trésorier

- Le Trésorier est responsable du trésor de l'Association ; il perçoit et administre la part des cotisations que l'Association encaisse ;
- Il est signataire de tous les chèques, instruments et états financiers avec le Président ou le Vice-président le cas échéant, le tout dûment appuyé des pièces justificatives usuelles ;
- Il dépose toute somme reçue dans un compte au nom de l'Association dans une institution financière reconnue ;

Le Trésorier tient à jour les livres comptables de l'Association selon les règles comptables généralement reconnues, prépare mensuellement les états financiers et les achemine aux membres du Conseil d'administration ; il doit produire à l'Assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés dont il aura fait parvenir copie à chaque Membre, avec l'avis de convocation.

Article 3.5.3 Régime du Comité exécutif

- Le Comité exécutif peut, sous sa propre gouverne, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Dans un tel cas toutefois, le vote de trois (3) Dirigeants est requis ;
- Seul un Membre de l'Association peut siéger au Comité exécutif ; la perte de ce statut entraîne le remplacement immédiat et le Conseil d'administration doit pourvoir à cette vacance dans les trente (30) jours ;

- Le Quorum aux réunions du comité exécutif est de trois Dirigeants présents ;
- Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucuns émoluments.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Le Directeur général de l'Association

- Le Directeur général de l'AQLP fait partie d'office, de toutes les instances et de tous les groupes de travail institués par l'Association;
- Le Directeur général a le droit de parole mais non de vote.

Article 4.2 Contrats

- Tout contrat en dehors des opérations normales de l'Association doit être signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Article 4.3 Finances de l'Association

- L'année fiscale de l'Association débute le premier avril de chaque année ;
- Tous les deniers de l'Association sont déposés dans un compte à son nom dans une institution financière reconnue ;
- Les signatures du Président ou du Vice-président et du Trésorier sont requises pour tout paiement par chèque, instruments et états financiers ou pour toute transaction impliquant les biens de l'Association en dehors de ses opérations courantes ;
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres de l'Association, par le Conseil d'administration.

Article 4.4 Amendements aux règlements généraux

- Les amendements aux présents règlements généraux doivent être ratifiés à une Assemblée générale, par un vote à majorité simple des voix des Membres réguliers et émérite à vie présents;
- Les amendements proposés doivent être remis, par écrit, au Secrétaire de l'Association soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale suivante ;
- Le Secrétaire doit en faire parvenir copie à tous les Membres au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Article 4.5 Pouvoir d'emprunt

- Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

c) Hypothéquer les biens immeubles et les biens meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association

Article 4.6 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Association.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur

ANNEXE A Tableau déterminant le nombre de membre régulier en fonction du nombre de glace par municipalité aux villes.

Membre aréna	
Nombre de glace	Nombre de membre
1	1
2 à 4	1
5 à 6	1
7 à 8	2
9 à 10	2
11 à 15	2
16 à 20	3
21 à 25	3
26 à 30	3
Autre organisation (sans aréna) (Municipalité, école, complexe sportif, etc.)	1